

Arrêt

n° 246 816 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et guinéenne, d'origine ethnique arabe, sans affiliation politique.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 juillet 2018 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain. Vous êtes originaire de Casablanca, où vous avez vécu jusqu'en 2012, et où vous avez fait deux années à l'université, en littérature française. Vous avez ensuite fait un

BTS en informatique. Vous avez travaillé comme secrétaire, assistante de direction et comme entrepreneuse. En 2012, vous allez vivre en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, vous épousez Adam Sekou Komara [S.] que vous avez rencontré au Maroc et qui est de nationalités libérienne et guinéenne. Il travaille à l'Ambassade du Libéria au Maroc. Avec lui, vous avez trois enfants : Mariama [S.] née le [...] 2004, Oumar [S.] né le [...] 2007, et Karamo [S.] né le [...] 2009.

Votre mariage est mal perçu par votre famille en raison de la couleur de peau noire de votre mari.

En 2009, vous vous séparez car vous découvrez qu'il est marié en Guinée et qu'il a une fille là-bas. Néanmoins, à l'heure actuelle, vous n'êtes pas divorcée et vous n'avez pas entamé de procédure de divorce.

En 2012, votre mari vous apprend qu'il vous a loué une maison en Guinée et qu'il a inscrit les enfants dans une école là-bas. Vous partez donc vous installer là-bas, ce qui vous arrange car vous désirez avoir un œil sur vos investissements là-bas. Votre mari quant à lui continue son travail au Maroc, mais fait des aller-retours en Guinée.

En 2014, vous ouvrez votre propre entreprise en Guinée.

En décembre 2016, accompagnée de votre mari et de vos enfants, vous partez durant un mois rendre visite à sa famille (du mari) d'abord au Libéria, ensuite à Macenta, en Guinée. Vous retournez ensuite à Conakry, d'où votre mari repart au Maroc.

En juin 2017, votre mari revient en Guinée. Un jour, après qu'il ait discuté avec son oncle Bigne à votre domicile, votre femme de ménage vous apprend que son oncle est venu demander votre fille en mariage pour son fils et qu'ils ont l'intention de la faire exciser. Vous contactez le directeur de l'école de vos enfants qui vous informe sur ces pratiques et vous conseille d'être vigilante.

Le 09 juin 2017, le directeur de l'école de votre fille vous contacte pour vous informer que votre mari est venu chercher votre fille, sous prétexte qu'elle a un rendez-vous médical. Vous appelez votre mari qui dit avoir emmené votre fille pour faire des courses. Vous les rejoignez chez son oncle Bigne. Là-bas une dispute éclate entre vous et votre mari vous gifle. Vous portez plainte à la police. Deux jours après, il part au Maroc et vous le rejoignez le 19 juin 2017. Votre mari vous assure que le mariage de votre fille ne sera pas consommé, et qu'il (le mariage) a pour but d'intégrer votre famille au sein de la famille de votre mari. Vous faites semblant de comprendre.

Le 19 septembre 2017, vous retournez en Guinée et vous commencez vos démarches afin de quitter le pays et votre mari. C'est ainsi que le 06 octobre 2017, vous quittez la Guinée avec vos enfants en avion, avec des documents dont vous ignorez tout, pour la France. Vous y introduisez une demande de protection, laquelle se clôture par une décision négative. Le 16 juillet 2018, vous quittez la France et arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez les documents suivants : les passeports guinéens pour vous et vos enfants, votre carte d'identité guinéenne, votre carte de commerce guinéenne, votre carte de banque guinéenne, un extrait du passeport guinéen de votre mari, les cartes de corps diplomatique au Maroc pour votre mari et vos enfants, un extrait des passeports diplomatiques libériens de vos enfants et de votre mari, le permis de conduire de votre mari, votre acte de mariage, deux documents de l'Ambassade du Libéria au Maroc, une demande de désistement, un certificat médical, un témoignage, une plainte à la police guinéenne, un engagement sur l'honneur auprès du GAMS, un certificat de non excision pour votre fille, un document médical, un document concernant votre commerce en Guinée, une attestation psychologique vous concernant.

Le 9 septembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 octobre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), et le 31 janvier 2020, le CCE rend l'arrêt n° 237.766 annulant la décision précitée.

Au cours de votre audience au CCE, vous avez déposé les documents suivants : votre attestation de suivi psychologique, les attestations de suivi psychologique de vos enfants Oumar et Mariam, un rapport d'une infirmière Fedasil concernant votre fils Oumar, un arrêté de la préfecture de l'Essonne (France) concernant votre transfert en Belgique, une publication de l'OFPRA sur les mariages forcés au Maroc, un article du journal Washington Post sur la protection de la femme dans l'espace public au Maroc, un article de la FIDH sur la loi marocaine contre la violence faite aux femmes, un article d'Amnesty International intitulé Mettre fin à la violence et la discrimination à l'égard des femmes, un article sur la garde des enfants après remariage au Maroc, et un article sur le mariage des jeunes filles mineures au Maroc.

Le 10 juin 2020, le Commissariat général vous a demandé par un courrier recommandé, de communiquer tous les éléments et motifs pour lesquels vous estimez avoir besoin d'une protection internationale, en répondant le plus concrètement possible à un questionnaire vous envoyé, et de faire parvenir tous les documents qui étayaient votre demande. Le 13 juillet 2020, vous avez, via un courriel de votre avocate, envoyé les renseignements demandés et fourni les documents ci-après: un article de Human Rights Watch (HRW) sur la nouvelle loi marocaine contre la violence faite aux femmes, une attestation médicale, un témoignage de votre fille Mariam, ainsi qu'un courrier de votre avocat au Maroc.

La présente décision fait suite à l'arrêt d'annulation précitée et aux renseignements et documents fournis par vos soins.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 12/11/2018 que vous souffrez de divers troubles et de désorganisation psychologique et d'une dépression modérée de type réactionnelle post migratoire et d'un trouble de l'adaptation. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, lequel a pris connaissance des différents documents médicaux déposés, et a posé des questions adaptées en entretien tout en respectant votre rythme (cf. notes de l'entretien personnel (dans la suite noté NEP)). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler que les demandeurs de protection internationale (DPI) peuvent avoir un ou plusieurs pays de nationalité et que dès lors, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de nationalité; et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans au moins l'un des pays où il avait sa nationalité.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés (Farde Documents avant annulation, doc.2) que vous avez acquis la nationalité guinéenne suite à votre mariage avec un ressortissant guinéen (NEP, p.4); et que vous avez vécu en Guinée de 2012 jusqu'à votre départ en 2017 (NEP, pp.7, 9). La Guinée est donc votre pays de nationalité, par rapport auquel il convient d'évaluer premièrement votre besoin de protection.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande de protection, trompé les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande, concernant les documents avec lesquels vous auriez voyagé depuis la Guinée vers l'Europe. En effet, lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers (OE), comme au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez déclaré que vous auriez voyagé illégalement de la Guinée vers l'Europe (la France), à l'aide des documents inconnus qui vous auraient été fournis par un passeur, avec qui vous auriez voyagé jusqu'en France (NEP, pp.9-10 + Déclaration OE, p.11, pt.24). Or, des informations officielles mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans votre dossier

administratif, il ressort qu'en date du 10 juillet 2017, vous aviez introduit une demande de visa au consulat de Belgique à Rabat/Maroc, suite à laquelle il vous avait été délivré le 13 juillet 2017 un visa Schengen d'une validité de 90 jours, valable du 14 juillet au 27 octobre 2017 (voir votre dossier administratif), période au cours de laquelle vous dites avoir quitté la Guinée, à la date du 06 octobre 2017 (NEP, p.9). Ces informations portant sur votre demande et votre obtention d'un visa Schengen du consulat de Belgique au Maroc annihilent totalement la crédibilité de vos allégations d'après lesquelles vous auriez voyagé illégalement, à l'aide des documents de voyage fournis par un passeur (NEP, pp.9-10). Il convient ici de rappeler que dans le cadre de votre demande de protection, vous êtes tenue de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de votre part de tromper délibérément les instances de protection, en déclarant faussement que vous auriez voyagé à l'aide des faux documents fournis par un passeur. En faisant une fausse déclaration concernant les documents avec lesquels vous avez voyagé, vous avez manifestement cherché à dissimuler non seulement le fait que vous aviez voyagé légalement vers l'Europe, mais également les démarches (notamment votre demande de visa le 10 juillet 2017) que vous aviez effectuées en préparation de votre voyage vers l'Europe (voir réponse ambassade de Belgique à Rabat dans votre dossier administratif). Cette attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, jette d'emblée un sérieux doute sur la crédibilité des problèmes que vous alléguiez, et empêche le Commissariat général de croire que les raisons que vous avancez ne sont pas réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays.

Vous invoquez craindre votre mari et votre belle-famille, au motif que vous auriez voyagé avec vos enfants à leur insu (NEP, pp.10-11 + votre réponse du 13 juillet à la demande de renseignements, p.4). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous et vos enfants, en tant qu'épouse et enfants de [S.]f Adam, agent à l'ambassade du Libéria à Rabat, aviez introduit le 10 juillet 2017 des demandes de visa de tourisme à l'ambassade de Belgique au Maroc (voir réponse ambassade de Belgique à Rabat dans votre dossier administratif) ; qu'en tant que majeure d'âge, vous aviez dû signer personnellement votre demande de visa (alors que les demandes de visa des enfants mineurs d'âge peuvent être signées par les parents ou toute personne qui a une autorité légale sur eux (les enfants)) (ibid) ; que sur vos demandes, vous aviez déclaré que vous étiez domiciliés à l'ambassade du Libéria où travaille votre mari (ibid) ; et surtout que vos frais de voyage et de séjour en Europe étaient à charge de votre mari (ibid) ; que vous aviez tous (vous et vos enfants) reçu des visas touristiques d'une validité de 90 jours (ibid). Au vu des éléments qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé à votre déclaration d'après laquelle vous auriez voyagé avec vos enfants sans l'accord de leur papa/ votre mari. Votre déclaration d'après laquelle votre mari aurait demandé et obtenu des visas belges pour vous et vos enfants, à votre insu (NEP, p.14) n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général, qui considère que votre mari n'aurait pas entamé des démarches de visa pour vous et vos enfants, sans qu'un voyage ne soit planifié pour vous. Aussi, dans la mesure où vous avez obtenu un visa Schengen valable du 14 juillet au 27 octobre 2017, et que vous déclarez avoir quitté la Guinée le 06 octobre 2017, aucun crédit ne peut être accordé à votre déclaration d'après laquelle vous auriez voyagé illégalement avec des documents fournis par un passeur (NEP, p.14). Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à votre allégation d'après laquelle vous auriez voyagé avec vos enfants à l'insu de votre mari, et partant à la crainte que vous alléguiez envers lui (votre mari) et sa famille pour ce motif.

Vous invoquez également craindre votre mari et sa famille, au motif qu'ils auraient comme projet de faire exciser et de marier de force votre fille Mariama (NEP, p.10, 14). Vous expliquez que votre mari serait arrivé en Guinée le 3 juin 2017 en provenance du Maroc où il travaillait (NEP, p.13) ; que le même jour, ils auraient convenu avec son oncle (de votre mari) Bigné Komara de marier votre fille Mariam à Mamadi Camara, fils de Bigné (ibid) ; que suite à cet accord, ils (votre mari et son oncle Bigné) auraient tenté de faire exciser votre fille le 9 juin 2017, mais que vous les auriez empêché de le faire (NEP, pp.13-14) ; que le 11 juin, votre mari serait retourné au Maroc (NEP, p.14) ; que le 19 juin 2017, vous seriez vous aussi et vos enfants partis au Maroc (ibid) ; qu'au Maroc, votre mari vous aurait confirmé son intention de faire exciser et de marier votre fille (ibid) ; que le 19 septembre 2017, vous seriez retournée avec vos enfants en Guinée, d'où vous auriez entamé les démarches pour quitter la Guinée (ibid) ; et que vous auriez quitté la Guinée le 06 octobre 2017 en direction de l'Europe avec vos enfants sans l'accord de votre mari (NEP, pp.10-11). Or, le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder du crédit à votre crainte.

Tout d'abord, il ressort des informations à disposition du Commissariat général sus-évoquées (voir réponse ambassade de Belgique dans votre dossier administratif) que vous aviez introduit vos demandes de visa via l'ambassade du Libéria où travaille votre mari le 10 juillet 2017, soit 1 mois

seulement après les tentatives alléguées d'excision et de mariage forcé de votre fille, lesquelles rappelons-le, auraient eu lieu en juin 2017 ; et qu'il (votre mari) a financé votre voyage et votre séjour avec vos enfants en Europe (ibid). Ces éléments jettent d'emblée un doute sur la crédibilité des projets d'excision et de mariage de votre fille. Soulignons également la manifestation tardive de la volonté de votre belle-famille d'exciser votre fille. En effet, vous expliquez que votre mari aurait voulu faire exciser votre fille en juin 2017 (NEP, p.12). Or, il ressort de vos déclarations qu'avant 2017, votre mari ne vous avait jamais parlé d'un quelconque projet d'excision de votre fille (NEP, p.15). Invitée à expliquer pourquoi votre mari aurait soudainement exprimé le souhait de faire exciser votre fille en 2017, vous répondez que c'est la coutume (NEP, p.17) ; qu'il voulait reprendre son statut de chef au sein de la famille Komara, et qu'il voulait retourner en Guinée pour s'occuper de ses investissements (NEP, p.15), réponse qui n'explique en rien pourquoi votre mari et sa famille auraient attendu 2017, soit environ 5 ans après votre arrivée en Guinée (laquelle, rappelons-le, remonte à 2012) pour chercher à exciser votre fille. Et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi on voulait exciser votre fille à l'âge de 14 ans, vous répondez que l'occasion ne s'était jamais présentée auparavant, qu'ils auraient vu pour la première fois Mariam en janvier 2017, au retour du Libéria (NEP, p.15) ; qu'ils savaient que Mariam existait, mais ne l'auraient jamais vue (NEP, p.17). Vous justifiez le manque de contact entre vos enfants et vous-même d'une part, et votre belle-famille en Guinée d'autre part, par le fait que votre mari n'était pas permanent en Guinée, occupé par son travail au Maroc, et par le fait que vous seriez considérée comme étrangère à votre belle-famille (NEP, p.15), déclarations en totale contradiction avec vos déclarations concernant les raisons de votre départ du Maroc vers la Guinée, d'après lesquelles que votre mari aurait décidé de vous installer en Guinée pour qu'il (le mari) soit plus proche de vous et pour que sa famille connaisse vos enfants (NEP, p.7). Il est peu crédible que votre mari, qui aurait décidé d'aller vous installer en Guinée pour vous rapprocher de sa famille et donc de ses traditions, ne prenne pas en Guinée des dispositions nécessaires pour vous mettre en contact avec sa famille et ses traditions auxquelles il serait attaché, l'excision en l'occurrence.

Par ailleurs, vous affirmez que son autre épouse et sa fille seraient excisées (NEP, p.14), mais ne fournissez aucun élément concret pour étayer cette affirmation. Des développements qui précèdent, il ressort que vous êtes en défaut de démontrer les motivations de votre mari/belle-famille à exciser votre fille en 2017. S'agissant de l'excision de votre fille, alors que vous déclarez avoir abordé le sujet (d'excision de votre fille) avec votre mari (NEP, p.15), questionnée sur ce qu'aurait dit votre mari à ce sujet, vous répondez vaguement qu'il disait que c'était une protection pour Mariam (ibid), réponse vague qui ne reflète nullement l'évocation de vécu.

S'agissant de la tentative d'excision dont aurait été victime Mariam chez oncle Bigne où elle aurait été emmenée le 9 juin 2017 par son père (votre mari) qui aurait été la chercher à son école, prétextant qu'elle avait un rendez-vous à l'hôpital (NEP, p.13), constatons qu'elle ne repose sur aucun élément concret. En effet, invitée à expliquer ce qui se serait passé lorsque votre mari aurait été chercher Mariam à son école, vous répondez qu'il l'aurait emmenée chez son oncle Bigne, mais elle n'aurait rien compris de ce qui s'y serait dit, selon vous parce qu'ils parlaient dans leur langue (NEP, p.14). Et à la question de savoir si Mariam avait subi des choses concrètes en lien avec l'excision, vous répondez qu'elle aurait reçu une gifle de son père, lequel l'aurait poussée contre la voiture, puis elle vous aurait suivie après que vous ayez à votre tour été frappée par votre mari (ibid). De la description que vous donnez de cet incident, aucun élément ne permet de conclure que Mariam aurait été concrètement victime d'une tentative d'excision. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que hormis le 9 juin 2017, Mariam ne se serait jamais retrouvée seule avec son papa ou avec d'autres membres de sa famille paternelle (NEP, p.14).

Relevons également votre départ précipité de la Guinée sans attendre les suites de la plainte que vous dites avoir introduite. Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à évoquer votre instinct de mère, et votre méfiance envers la justice guinéenne. Le Commissariat général considère que ces éléments (votre instinct de mère et votre méfiance envers la justice guinéenne) ne suffisent pas à justifier votre départ précipité de la Guinée, alors que vous y auriez sollicité la protection des autorités par votre plainte.

Force est également de souligner votre désintérêt pour la suite des problèmes que vous dites avoir quitté en Guinée. Ainsi, alors que vous dites être en contact avec votre beau-frère et le directeur adjoint de l'école de vos enfants en Guinée (NEP, p.6), vous n'avez aucune information sur les problèmes que vous auriez laissés (NEP, p.18) ; De même, vous ignorez et n'avez même pas cherché à savoir si votre mari et/ou votre belle-famille auraient fait des démarches pour vous rechercher (ibid). Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Pour appuyer vos dires, vous déposez une plainte datée du 09 juin 2017 que vous auriez adressée à la police contre votre mari et son oncle Bigné (Farde Documents avant annulation, doc.14). Outre le fait que ce document manuscrit a été rédigé par vous, il ne comporte aucun élément objectif officiel (cachet,...) permettant au Commissariat général de vérifier que vous aviez réellement déposé une plainte auprès des autorités guinéennes. En effet, un simple numéro inscrit à la main ainsi qu'une signature d'un certain inspecteur Sidy, dont par ailleurs la qualité n'est pas mentionnée, ne suffisent pas à attester du caractère officiel de ce document. Partant, ce document ne peut ni attester d'un dépôt de plainte à la police guinéenne, ni restaurer la crédibilité de vos problèmes remis en cause supra.

Vous produisez également une lettre de témoignage de Mouctar [F.] (Farde Documents avant annulation, doc.13) qui affirme que vous avez été à plusieurs reprises victime de violences conjugales ; que votre mari vous aurait menacée de vous séparer de vos enfants ; et que votre belle-famille voulait marier de force votre fille. Notons d'abord qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui était votre voisin et directeur de l'école de vos enfants, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte, sans donner plus de détails quant aux circonstances dans lesquelles ces problèmes auraient eu lieu.

Vous fournissez en plus un certificat médical daté du 09/06/2017 (Farde Documents avant annulation, doc.12), lequel signale que vous avez été victime de maltraitements de la part de votre mari entraînant un saignement du nez. Constatons que l'email renseigné dans l'entête n'est pas le même que sur le cachet, ce qui jette le discrédit sur ce document. De plus, le Commissariat général estime que si le médecin peut attester de plaies, il ne peut en aucun cas attester des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée.

Par la demande de désistement que vous déposez (Farde Documents avant annulation, doc.11), votre belle-famille désiste à la plainte que vous auriez formulée contre votre mari et son oncle Bigné. Relevons tout d'abord l'incohérence de ce document, en ce que votre belle-famille désiste à une plainte qu'elle n'aurait pas déposée. Malgré cette incohérence, il ressort de ce document que toute votre belle-famille représentée par N'valy [K.] que vous présentez comme le frère légitime de votre mari (NEP, p.11) et que vous avez cité parmi les membres de votre belle-famille que vous craignez (ibid), condamnait dès le 20 juillet 2017, bien avant votre départ de la Guinée, l'excision et le mariage forcé de votre fille Mariam, en déclarant que ces pratiques (excision + mariage forcé) sont interdites par les lois en vigueur en Guinée. La condamnation par votre belle-famille de la pratique de l'excision et de mariage forcé renforce la conviction du Commissariat général qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée en cas de retour Guinée.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de croire que votre fille Mariam encourt un risque d'excision et/ou de mariage forcé en Guinée. Partant, votre crainte de retour en Guinée pour ce motif ne peut être tenue pour fondée.

Vous invoquez également la crainte que votre belle-famille kidnappe vos enfants (NEP, p.10). Tout d'abord, la crainte que vous alléguiez est consécutive au projet d'excision et de mariage forcé de votre fille Mariam, dont la crédibilité est remise en cause supra. Ensuite, constatons que vos enfants ont vécu avec vous en Guinée de 2012 jusqu'à votre départ en 2017, et y ont rencontré – bien qu'occasionnellement – leur famille paternelle sans avoir rencontré de problème particulier. Rappelons, enfin, que votre mari a organisé et financé votre voyage et votre séjour avec vos enfants en Europe. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte alléguée de kidnapping de vos enfants.

Vous craignez également que votre belle-famille s'en prenne à vous pour n'avoir pas respecté leur tradition et pour avoir fui avec vos enfants (NEP, p.10). Or, les projets d'excision et de mariage forcé de votre fille Mariam, que vous dites être à l'origine de votre départ de la Guinée, ont été jugés peu crédibles supra dans la présente décision. Partant, il ne peut être accordé de crédit à la crainte que vous alléguiez envers votre belle-famille pour ces motifs.

Vous invoquez également craindre les grèves, les tueries et l'instabilité générale en Guinée (NEP, p.10). À cet égard, le Commissariat général souligne tout d'abord que bien que l'Officier de Protection vous ait explicitement invité au cours de votre entretien personnel à exposer toutes vos craintes en cas de retour en Guinée, vous n'avez jamais mentionné la moindre crainte personnelle en lien avec la situation

générale, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef pour ce motif. Ensuite, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que demandeur de protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, alors que vous aviez déjà invoqué les craintes d'excision et de mariage forcé de votre fille Mariam, ainsi que de kidnapping de vos enfants, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez d'autres craintes en cas de retour en Guinée, vous vous bornez à répéter que l'excision et le mariage forcé de votre fille sont les plus importants (NEP, p.10). Et même après insistance de l'Officier de protection avec la même question, vous avez d'abord répondu que vous n'aviez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée, puis seulement après vous avez poursuivi que vous craigniez également les grèves, les tueries, et l'instabilité générale en Guinée (ibid). Vous n'avez pas apporté le moindre élément concret susceptible de fonder, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en raison de la situation générale qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine. Qui plus est, il ressort des dernières informations objectives au sujet de la situation politique, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », informations sur la situation générale en Guinée : rapport 2020 sur la Guinée d'Human Rights Watch, Rapport d'Amnesty International et rapport de la FIDH), que la Guinée connaît actuellement un regain des tensions politiques lié aux élections législatives et à la tenue d'un référendum sur un changement constitutionnel à propos duquel l'opposition s'est opposée. Cette situation a conduit à l'expression de plusieurs faits de violences en marge de certaines manifestations en Guinée, où certains manifestants ont tantôt malheureusement trouvé la mort, tantôt été arrêtés par les forces de l'ordre. Pour autant, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer tout personne à une crainte systématique de persécution en Guinée. Vous ne produisez pas non plus ce genre d'informations, de telle sorte que vous restez en défaut d'expliquer en quoi la situation générale qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine serait de nature à vous exposer à une crainte fondée de persécution ou à un risque d'atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour en Guinée ne sont pas crédibles.

Il ressort également de vos déclarations que vous êtes de nationalité marocaine, que vous et vos enfants êtes nés au Maroc, et que vous y avez vécu jusqu'en de 2012 (NEP, pp.4, 7) ; Le Maroc est donc votre pays de nationalité par rapport auquel il convient également d'évaluer votre besoin de protection internationale.

Au Maroc, vous dites craindre que votre mari prenne vos enfants et que vos autorités ne puissent vous protéger au vu de son statut ayant travaillé pour une ambassade/consulat. Vous ne craignez personne d'autre (NEP, pp.10-11, 16 + votre réponse du 13 juillet 2020 à la demande de renseignements, p.3).

Un premier constat s'impose en ce que vos enfants sont tous nés au Maroc, qu'ils y ont résidé jusqu'en 2012, et qu'ils y sont retournés en vacances sans y rencontrer de problème. En outre, le Commissariat général considère que même si vos enfants ont des passeports guinéens et libériens, dès lors que vous avez la nationalité marocaine, ils peuvent obtenir la nationalité marocaine sans aucune difficulté, s'ils ne l'ont pas déjà (Cf. farde information sur le pays : COI FOCUS : « Maroc, acquisition de la nationalité par la mère », 19 janvier 2016). En effet, le COI stipule que depuis mars 2007, tous les enfants nés d'une mère marocaine acquièrent la nationalité marocaine de plein droit depuis la naissance (ibid, pp.7, 9), et cela avec effet rétroactif dès lors qu'ils sont issus d'un mariage reconnu par les autorités marocaines, ce qui est votre cas. De plus, le Maroc tolère l'obtention de plusieurs nationalités.

Vous liez votre crainte à l'égard de votre mari à votre départ de Guinée avec vos trois enfants en juillet 2017 (NEP, p.10-11, 16). Or, non seulement les raisons que vous dites être à la base de votre départ de Guinée n'ont pas été jugées crédibles dans la présente décision, mais en plus il ressort des documents que vous déposez (Farde Documents avant annulation, doc.10/1) que l'ambassade du Libéria près le royaume du Maroc, où, rappelons-le, travaille votre mari, a demandé le 31/10/2018, soit plus d'un an après votre départ de Guinée avec vos enfants, au ministère marocain des affaires étrangères le renouvellement de la carte d'identité diplomatique en faveur de votre fils Karamo K. [S.]f, lequel avait quitté la Guinée et vit avec vous en Belgique. Le fait que votre mari ait entrepris, plus d'un an après votre départ de Guinée avec vos 3 enfants, des démarches pour renouveler la carte d'identité diplomatique de votre fils Karamo, qui selon vos dires aurait voyagé avec vous vers l'Europe sans

l'autorisation de son père (votre mari) empêche le Commissariat général de faire foi à votre affirmation d'après laquelle vous auriez voyagé avec vos enfants sans l'autorisation de votre mari, et, partant, à la crainte que vous alléguiez envers lui (votre mari), aussi bien en Guinée qu'au Maroc.

A cela s'ajoute encore le fait que vous ne savez pas si votre mari a fait des démarches pour vous retrouver vous et vos enfants. Et vous n'avez pas essayé de savoir (NEP, pp.16, 18). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas essayé de savoir si votre mari recherchait ses enfants alors que vous l'avez fui il y a plus d'un an et que vous avez emmené ses enfants sans son consentement. D'autant que vous êtes en contact avec un avocat au Maroc (NEP, p.18) et avec un membre du personnel de l'Ambassade du Libéria (NEP, p.17). Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de votre crainte.

De plus, alors que vous alléguiez craindre les agissements de votre mari, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités marocaines (NEP, p.17). Vous vous limitez à avancer vaguement qu'en raison de son statut de diplomate, votre mari serait intouchable au Maroc (NEP, p.17).

En effet, rappelons que vous êtes une ressortissante marocaine et, l'éventuel statut diplomatique de votre mari au Maroc n'infirme pas le droit que vous possédez en tant que ressortissante marocaine à demander et obtenir la protection de vos autorités. En outre, notons qu'à la question posée ('demande de renseignements CGRA' 06/2020) quant au devenir et la situation actuelle de votre mari -également sur le plan professionnel- vous ne donnez pas de réponse me permettant d'apprécier réellement sa situation et sa localisation actuelle. Notons par ailleurs, que si le 'principe de rotation' et, après un certain nombre d'années, les 'règles de rappel dans la capitale' sont des constantes dans la carrière diplomatique j'estime que cela ne vous dispense pas d'en savoir davantage sur sa situation actuelle et concrète. Enfin, à supposer que ce dernier travaille encore pour une mission diplomatique ou pour/dans les Services centraux (au siège du Ministère des affaires étrangères) cela n'implique pas ipso facto une 'immunité diplomatique', et, un éventuel statut diplomatique ne donne pas non plus droit à une immunité absolue.

S'agissant de la crainte que votre fille subisse une excision au Maroc, il ne vous a pas été possible de la rendre crédible. En effet, non seulement l'excision n'est en général pas pratiquée au Maroc, mais en plus vous affirmez qu'elle n'est pas une tradition au sein de votre famille (NEP, p.17). Quand bien même vous devriez craindre une excision de votre fille, aucun élément concret ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier pour elle de la protection des autorités marocaines.

Vous déclarez également avoir des problèmes avec votre famille au Maroc (NEP, p.7) au motif que vous les auriez désobéi en refusant un mariage qu'elle (votre famille) vous aurait proposé des années auparavant, et en épousant un noir sans leur accord (NEP, p.7). Constatons que vous aviez épousé votre mari, Monsieur Adam Sekou [K.] [S.]f en 1999, soit plus de 12 ans avant votre départ en 2012 pour la Guinée (NEP, p.4) ; que vous avez vécu ensemble avec votre mari au Maroc de 1999 jusqu'en 2012, mais rien n'indique, en l'état actuel du dossier, que vous y auriez rencontré de problème avec votre famille pour ce motif (de mariage) (NEP, p.7) ; que vous bénéficiiez d'un niveau d'instruction universitaire (NEP, p.8) ; qu'avant votre mariage, vous viviez de manière indépendante et autonome puisque vous travailliez jusqu'en 2008 comme secrétaire, et comme assistante de direction (ibid) ; que votre famille a finalement accepté vos enfants nés de ce mariage puisque vous expliquez que vos parents rencontrent – bien que difficilement – vos enfants (NEP, p.7); que vous n'avez évoqué aucun incident grave et sérieux avec votre entourage familial et social en raison de ce mariage ; et que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que vous ne pourriez recourir à la protection des autorités marocaines en cas d'éventuels problèmes avec votre famille. Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte que vous alléguiez envers votre famille au Maroc.

Vous invoquez également craindre la première épouse de votre mari, sa grande fille, ainsi que des nombreux membres de la diaspora sud saharienne au Maroc qui auraient des liens avec votre mari, au motif que vous auriez fui avec leurs enfants (voir votre réponse du 13 juillet 2020 à la demande de renseignements, p.3). Votre fuite avec vos enfants sans l'autorisation de leur père ayant été jugée non crédible dans la présente décision, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous alléguiez pour ce motif.

Concernant la crainte que vous dites éprouver envers la société marocaine au motif que vous seriez divorcée (voir votre réponse du 13 juillet 2020 à la demande de renseignements, p.3), notons tout d'abord que vous n'êtes officiellement pas divorcée (NEP, pp.4-5 + voir votre réponse du 13 juillet 2020 à

la demande de renseignements, p.2). Ensuite, il ressort de mes informations objectives que : "le divorce est devenu plus courant et plus accepté au cours des dernières décennies au Maroc, en particulier depuis la nouvelle loi sur la famille de 2004, qui a facilité le divorce des femmes. Alors que les femmes divorcées étaient auparavant rejetées par la communauté et devaient vivre avec leur honte lorsqu'elles retournaient dans leur famille, aujourd'hui, si elles ont des moyens financiers, elles peuvent s'établir dans leur propre foyer et vivre une vie ordinaire après le divorce; Environ un ménage sur cinq est dirigé par une femme. Plus de la moitié de ces femmes sont veuves, tandis qu'environ 12% sont divorcées (HCP 2014). Il n'est donc pas rare qu'une femme divorcée établisse son propre ménage après le divorce. Selon Global Rights (réuni à Rabat en novembre 2011), les femmes divorcées peuvent librement louer ou posséder un logement, occuper un emploi rémunéré et gérer leur propre vie, mais elles doivent faire face aux mêmes difficultés sur le marché immobilier et du travail que les autres Marocains. Dans certaines circonstances, l'accès des femmes au marché du travail et du logement peut en fait être plus limité que celui des hommes, car les femmes ont des réseaux plus petits que les hommes, dans une société où l'accès au travail se fait principalement par le biais de réseaux. Les organisations de femmes avec lesquelles Landinfo a discuté du sujet considèrent que la situation financière d'une femme après le divorce est un défi plus important que toute perte de statut social (LDDF, réunion à Rabat en novembre 2014)." (LandInfo.Report Morocco: Marriage and divorce – legal and cultural aspects, 21/04/2017, pp.34-35). Au vu donc des éléments qui précèdent, votre crainte de retour au Maroc pour ce motif ne peut être tenue pour établie et donc fondée.

Au vu de ces éléments le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour au Maroc ne sont pas crédibles.

Les autres documents que vous produisez ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, vos passeports guinéens (vous et vos enfants), votre carte d'identité guinéenne, le passeport guinéen de votre mari, les cartes de Corps Diplomatique de votre mari et vos enfants, vos passeports libériens (vous, votre mari et vos enfants), et votre acte de mariage (Farde Documents avant annulation, doc.1-2, 5-7, 9) attestent de vos identités et de vos nationalités guinéenne et libérienne (vous, votre mari et vos enfants), du statut diplomatique de votre mari (et vos enfants) au Maroc, ainsi que de votre statut civil marié. Ces éléments (identités, nationalités, statut diplomatique et statut civil) n'étant pas remis en cause dans la présente décision, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'en renverser le sens (de la présente décision). Il en est de même de votre carte professionnelle de commerçant, de votre carte de banque, et du permis de conduire de votre mari (Farde Documents avant annulation, doc.3-4, 8), lesquels attestent de votre statut de commerçante en Guinée, que vous étiez titulaire d'un compte à la « banque populaire maroco-guinéenne », et de l'aptitude à la conduite de votre mari, lesquels éléments ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Les documents de l'Ambassade du Libéria datés du 31/10/2018 et du 17/09/2018 (Farde Documents avant annulation, doc.10) attestent respectivement de la demande de renouvellement de la carte d'identité diplomatique de votre fils Karamo et de la fonction d'officier de protocole de votre mari à l'ambassade du Libéria au Maroc. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments y développés (dans la présente décision).

Le document GAMS (Farde Documents avant annulation, doc.15) est un engagement que vous avez pris à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle. Quant au certificat médical (Farde Documents avant annulation, doc.16), il atteste que votre fille n'est pas excisée. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale datée du 07/11/2018 (Farde Documents avant annulation, doc.17) mentionne que vous êtes suivie pour divers problèmes physiques et psychologiques secondaires à votre situation d'exil et votre situation familiale, que les médicaments que vous prenez peuvent causer des troubles de la mémoire. Toutefois, en plus de prendre les précautions nécessaires lors de votre entretien, le Commissariat général constate que vous n'avez relevé aucune difficulté particulière lors de votre entretien, difficultés que le Commissariat général n'a pas constaté non plus. Le médecin ajoute que malgré que vous soyez originaire d'un pays à forte prévalence de mutilation sexuelles féminines, vous êtes intacte. Or, rappelons que vous êtes originaire du Maroc, pays où l'excision est quasiment inexistante. Ce médecin a également rédigé une attestation médicale pour votre fils, signalant que sa prise en charge médicale devait être garantie. Néanmoins, vous n'invoquez aucune crainte de ce type en cas de retour au Maroc.

L'attestation psychologique datée du 12/11/2018 (Farde Documents avant annulation, doc.19) signale que vous avez plusieurs troubles et que vous souffrez de désorganisation psychologique et d'une dépression modérée de type réactionnelle post migratoire et d'un trouble de l'adaptation, et que vous frôlez le burn-out parental. Comme signalé, ces éléments ont été pris en compte lors de votre entretien et de l'analyse de votre demande.

Ce document mentionne que vous avez vécu plusieurs années en Guinée avec votre époux, et qu'il vous a abandonnée pour retourner auprès de sa seconde épouse. Vous vous êtes donc retrouvée seule en Guinée avec vos trois enfants. Or, au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous aviez déclaré avoir découvert l'existence de la première épouse de votre mari alors que vous étiez encore au Maroc (NEP, pp.5, 7) et vous être rendue en Guinée à la demande de votre mari (NEP, p.7) et parce que vous vouliez également garder un oeil sur vos investissements (NEP, p.12). Cette divergence entre le contenu de ce document et vos déclarations au Commissariat général porte sérieusement atteinte à sa force probante. Par ailleurs, signalons que si le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés psychologiques dont vous souffrez, il constate néanmoins que le psychologue n'a pas la possibilité d'attester de l'origine de ces troubles. Ce document ne permet donc pas d'attester de faits qui ont remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également un extrait du registre du commerce et un formulaire de demande d'immatriculation principale d'une personne physique datés du 20 janvier 2014 (Farde Documents avant annulation, doc.18), lesquels attestent de votre activité professionnelle de commerçante en Guinée. Or, le fait que vous ayez une activité commerciale en Guinée n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au cours de votre audience au CCE, vous avez déposé votre attestation de suivi 'psy' (Farde Documents après annulation, doc.1) délivrée le 29/01/2020 par le centre Fedasil de Jodoigne, laquelle atteste que vous rencontrez actuellement des grosses difficultés en lien avec votre situation et avec les événements traumatiques subis au Maroc, en Guinée et en France ; que vous présentez des symptômes de burnout familial ; que vous présentez une menace pour vous-même à travers un discours suicidaire engendré par un réel surmenage et les difficultés à éduquer 3 adolescents dans des conditions très difficiles ; que vous présentez des troubles de concentration et de la mémoire, des moments d'anhédonie, des peurs irrationnelles, des troubles du sommeil et d'appétit, et une forte anxiété. Constatons d'une part que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations puisque son auteur y indique « selon ses propos » et d'autre part qu'elle ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des problèmes que vous avez invoqués. Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur de protection internationale invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Quant aux difficultés que vous invoquez d'éduquer seule vos 3 enfants adolescents, le Commissariat général ne les conteste pas. Toutefois, sans vouloir les minimiser, le CGRA tient à rappeler que des telles difficultés sont rencontrées par des nombreuses familles monoparentales en Belgique et ailleurs dans le monde; et que la seule invocation de ces difficultés ne suffit pas à justifier d'une crainte fondée de retourner dans son pays d'origine. La conclusion précédente vaut également pour les attestations de suivi psychologique de vos enfants Oumar et Mariam (Farde Documents après annulation, doc.2-3, 13), mais aussi pour le rapport Fedasil concernant votre fils Oumar (Farde Documents après annulation, doc.4), lequel rapporte un entretien avec vous en vue d'une demande de consultation auprès d'un pédopsychiatre, entretien dans lequel vous déclarez que l'état de votre fils se serait dégradé quelques semaines après que vous ayez reçu la décision (négative) du Commissariat général concernant votre demande de protection. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Dès lors que les différents problèmes que vous invoquez à la base de votre DPI sont remis en cause dans la présente décision, les problèmes médicaux que vous invoquez, appuyés par les diverses attestations fournies (Farde Documents après annulation, doc.1-4), n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande de permis de séjour à l'Office des étrangers sur base de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son témoignage (Farde Documents après annulation, doc.14), votre fille Mariam fait état de faits de discrimination raciale dont ils (avec son frère) auraient été victimes en Guinée où ils étaient considérés comme des "blancs", et au Maroc où ils étaient considérés comme des "noirs", de la part de leurs condisciples et/ ou des enseignants. Il convient tout d'abord de constater au vu de la description que votre fille donne de ces discriminations, qu'elles ne seraient pas le fait des autorités de ces pays (Guinée et Maroc). Ensuite, tout en comprenant l'impact qu'auraient ces propos discriminatoires sur vos enfants, le Commissariat général tient à souligner que rien ne permet de garantir que vos enfants ne subiraient pas ce genre de propos discriminatoires de la part d'individus isolés (condisciples, ou autres) en Belgique ou ailleurs en Europe ou dans le monde. Par conséquent, la seule invocation de propos discriminatoires de la part d'individus isolées non liées à l'autorité ne suffit pas à justifier d'une crainte fondée de retourner dans ces pays.

L'arrêté de la préfecture de l'Essonne (France) (Farde Documents après annulation, doc.5) est relatif à votre transfert vers la Belgique, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Dans sa lettre (Farde Documents après annulation, doc.15), votre avocat au Maroc vous informe en date du 30/06/2020, soit plus d'1,5 an après votre départ pour l'Europe, que votre présence est obligatoire au Maroc pour y entamer une procédure de divorce, ce qui est étonnant dans la mesure où vous aviez déclaré au cours de votre entretien personnel en novembre 2018 que vous aviez engagé un avocat pour entamer une procédure de divorce (NEP, p.18). Le CGRA s'étonne qu'il (votre avocat) vous donne cette information 1.5 an plus tard. De plus, en réponse à la question concernant votre état civil dans la demande de renseignements, vous déclarez qu'actuellement vous ne vous sentiez ni mariée, ni célibataire (voir votre réponse à la demande de renseignement du 13 juillet 2020). Les éléments qui précèdent jettent un doute sur la réalité de votre volonté de divorcer, et partant, sur la crainte que vous alléguez envers votre mari.

Quant aux différentes publications et articles de presse que vous déposez (Farde Documents après annulation, doc.6-12), ils se limitent à traiter de manière générale des problèmes rencontrés par les femmes au Maroc, sans aucune référence à votre propre cas, puisque votre nom n'y est pas cité. La seule description des problèmes généralement rencontrés par les femmes au Maroc ne suffit pas à justifier dans votre chef d'une crainte fondée en cas de retour dans ce pays (Maroc). Partant, ces différents documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante supra de votre crainte en cas de retour au Maroc.

En conséquence, l'ensemble des documents que vous avez produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Les observations (corrections) que vous avez faites concernant les notes de votre entretien personnel portent sur des éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Partant, elles (ces observations) ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2020, elle dépose de nouveaux documents au dossier de la procédure.

3. Les rétroactes

Le 5 septembre 2019, le Commissaire général a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 31 janvier 2020, le Conseil a, par un arrêt n° 232.130, annulé cette décision.

Le Conseil y relevait notamment ce qui suit :

« 3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5.1. Le Commissaire général ne conteste pas les problèmes invoqués par la requérante mais il considère qu'elle ne présente aucun élément permettant de penser qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités marocaines. La partie défenderesse ne conteste pas davantage les ennuis psychologiques de la requérante, la circonstance qu'elle soit seule avec trois enfants ou ses dépositions, selon lesquelles son époux est diplomate au Maroc et elle est en mauvais termes avec sa famille marocaine. Le Conseil estime que le cumul de tels éléments et la situation des femmes au Maroc, telle qu'elle est illustrée par la documentation annexée à la requête, rendent totalement illusoire l'accès de la requérante à une protection adéquate dans ce pays contre une personne jouissant d'une immunité diplomatique. Le Conseil observe également que l'instruction de la présente demande de protection internationale est insuffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité des problèmes invoqués par la requérante. La note d'observation de la partie défenderesse n'énerve pas les développements qui précèdent.

3.5.2. Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, n'estime pas vraisemblable les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait illégalement quitté la Guinée. Et l'explication y relative, avancée dans la requête – « elle n'a pas voyagé avec ce visa délivré en juillet 2017 » – n'est pas convaincante. Ce constat n'a toutefois aucune incidence sur les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés et les craintes qu'elle exprime. A ce dernier égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la demande de protection internationale en France aurait été introduite tardivement par la requérante et serait révélatrice d'une absence de crainte dans son chef : l'avis selon lequel elle serait arrivée en Europe en juillet 2017 est très hypothétique – sans que l'on puisse douter de leur véracité, les fiches de liaison annexées à la requête indiquent plutôt que la requérante est arrivée en France en octobre 2017 – et l'introduction de sa demande d'asile trois mois après son arrivée dans ce pays ne constitue pas, compte tenu de sa situation psycho-familiale, un délai anormalement long qui serait l'indice qu'elle ne nourrirait aucune crainte de persécutions. Enfin, le fait que la requérante ne se soit pas renseignée par rapport aux démarches entreprises par son époux pour les retrouver ne forge pas non plus un tel indice.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, portant notamment sur la réalité des problèmes invoqués par la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt. »

Le 6 août 2020, le Commissaire général a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil constate qu'après l'arrêt n° 232.130 du 31 janvier 2020, le Commissaire général a réalisé une instruction minimaliste, qui se limite à envoyer à la requérante une demande de renseignements comportant quelques questions, qui ne sont par ailleurs pas vraiment de nature à l'éclairer sur la réalité des problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, et qui place dès lors à nouveau le Conseil dans une position où il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En réalité, le seul élément susceptible de modifier l'appréciation que le Conseil a formulée dans son arrêt n° 232.130 du 31 janvier 2020 est avancé par la partie requérante qui expose maintenant de façon étayée que la requérante n'est pas à l'origine de la demande de visa du 10 juillet 2017. Sur la base d'une instruction aussi défailante, le Commissaire général ne pouvait conclure à l'inexistence des problèmes invoqués par la requérante ou à l'absence de besoin de protection internationale dans son chef. Il ne formule d'ailleurs dans sa décision que des motifs peu convaincants procédant d'une analyse exagérément subjective et parfois, violant l'autorité de la chose jugée, en contradiction directe avec l'arrêt n° 232.130 du 31 janvier 2020.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, portant notamment sur la réalité des problèmes invoqués par la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires qui, au minimum, devraient comprendre une nouvelle audition de la requérante portant spécifiquement sur les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE